



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT  
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

CANTON DE  
DEUIL - LA - BARRE

**ARRETE n° 2025- 30**

### ARRETE DE MISE EN SECURITE - PROCEDURE URGENTE

Correction erreur matériel dans la désignation de l'immeuble  
présentant un risque imminent

#### Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Le Maire de la ville de Groslay,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

**VU** le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 [uniquement en cas de demande de nomination d'un expert par le tribunal administratif],

**VU** Le rapport des officiers du SDIS 95, qui sont intervenus sur les lieux du sinistre concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 51119 du code de la construction et de l'habitation,

**VU** l'arrête municipal n°2025-28 du 9 août 2025 arrêté de mise en sécurité – procédure urgente Immeubles sis 90, 92bis, 94, 94bis et 94ter,

**VU** l'arrête municipal n°2025-29 du 9 août 2025 arrêté de mise en sécurité – procédure urgente Immeubles sis 90, 92, 92bis, 94, 94bis et 94ter (correction erreur matérielle),

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble sis au 92 bis rue du Général Leclerc à Groslay, présente un risque imminent d'effondrement menaçant aussi les immeubles mitoyens sis respectivement au 90, 92, 94, 94bis, 94ter

**CONSIDERANT** que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers qui pourraient être victimes d'un effondrement des immeubles susvisée,

**CONSIDERANT** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé,

**CONSIDERANT** que le numéro du bâtiment présentant un risque imminent est le 92 bis et non le 92 rue du Général Leclerc,

**CONSIDERANT** qu'il convient de corriger cette erreur matérielle figurant dans l'exposé des motifs des arrêtés municipaux n° 2025-28 du 9 août 2025 et n°2025-29 du 11 août 2025

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les arrêtés municipaux n° 2025-28 et n°2025-29 concernant la mise en sécurité - procédure urgente en date du 9 et 11 août 2025 comporte une erreur matérielle, dans l'exposé des motifs concernant la désignation du bâtiment présentant un risque imminent. En conséquence, le bâtiment concerné est situé au 92 bis et non au 92 rue du Général Leclerc.

**ARTICLE 2 :** Les articles de ces arrêtés demeurent inchangés.

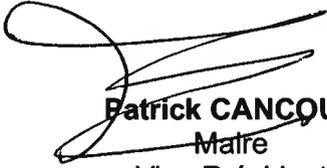
**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est transmis au préfet du département

Usé de réception en préfecture  
095-219502887-20250812-2025-30-AR  
Date de télétransmission : 12/08/2025  
Date de réception préfecture : 12/08/2025

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

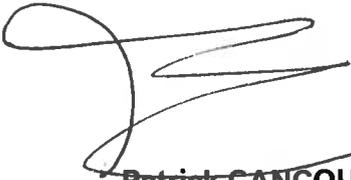
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

  
**Patrick CANCOUET**  
Maire  
Vice-Président  
de la Communauté d'Agglomération  
Plaine Vallée



Fait à Groslay, le 12/08/2025

  
**Patrick CANCOUET**  
Maire  
Vice-Président  
de la Communauté d'Agglomération  
Plaine Vallée



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.